

TGI LYON 19 SEPTEMBRE 1990
PELLENC c. BINGER
Brevets F 2.554.675 et E-84-4300384
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.V.7

GUIDE DE LECTURE

- SAISIE-CONTREFAÇON - ASSIGNATION *
- ACTION EN CONTREFAÇON : - BREVET EUROPEEN - SURSIS A STATUER *
- BREVET FRANÇAIS - SURSIS A STATUER **

I - LES FAITS

- 14 novembre 1983 : La société PELLENC et MOTTE (PELLENC) dépose une demande de brevet français 83-1816 sur une "*machine de coupe utilisable en agriculture, viticulture et arboriculture*".
- 12 novembre 1984 : Sous priorité de la précédente PELLENC dépose une demande de brevet européen n.84-4300384 désignant la France.
- 1987 : Monsieur PEILLON (PEILLON) reçoit de la société BINGER SEILZUG GmbH (BINGER) la livraison d'une prêtailleuse suspecte.
- 1987-1988 : Péripéties autour d'une saisie-contrefaçon.
- 5-6 janvier 1988 : Saisie-contrefaçon.
- 8 février 1988 : PELLENC assigne BINGER et PEILLON en contrefaçon
 - . du brevet français
 - . du brevet européen.
- : BINGER et PEILLON répliquent par voie de
 - . demande en annulation de la saisie-contrefaçon
 - . demande de sursis à statuer sur les actions en contrefaçon fondées sur le brevet européen et le brevet français.
- 19 septembre 1990 : TGI LYON fait droit
 - . à la demande en annulation de la saisie-contrefaçon,
 - . aux demandes de sursis à statuer sur les actions en contrefaçon
 - . du brevet européen
 - . du brevet français.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Nullité de la saisie-contrefaçon)

Le Tribunal ne rencontre aucune difficulté à énoncer :

"Attendu qu'aux termes des dispositions cumulées de l'article 56 de la loi du 2 janvier 1969, et de l'article 3 du décret du 15 février 1969, la saisie-contrefaçon est nulle de plein droit à défaut par le requérant de s'être pourvu devant le Tribunal dans le délai de quinze jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue;

*Attendu que cette nullité n'a pas à être prononcée judiciairement mais ne peut qu'être constatée dès lors qu'elle est invoquée;
Attendu qu'en l'espèce suite à la saisie contrefaçon opérée les 5 et 6 janvier 1988, la Société PELLENC et MOTTE n'a saisi le Tribunal que par acte du 8 février 1988 soit postérieurement au délai fixé par les textes susvisés;
Qu'il convient donc de constater la nullité de plein droit de la saisie-contrefaçon pratiquée les 5 et 6 janvier 1988".*

DEUXIEME PROBLEME (Sursis sur action en contrefaçon du brevet européen)

.-. Le Tribunal enchaîne les dispositions suivantes :

- Loi 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention de Munich, art.3 al.1:

"Les droits définis aux articles 29 à 31, 55 et 56 de la loi n.68-1 du 2 janvier 1968 peuvent être exercés à compter de la date à laquelle une demande de brevet européen est publiée conformément aux dispositions de l'article 93 de la Convention faite à Munich le 5 octobre 1973".

. C.B.E art.67 :

"A compter de sa publication en vertu de l'article 93, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64".

. CBE art.64 :

"... Le brevet européen confère à son titulaire, à compter du jour de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat".

- Loi française du 2 janvier 1968, art.55 al.3 : *"Le Tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet".*

.-. Le Tribunal décide alors :

"Attendu qu'il convient donc en l'espèce de surseoir à statuer sur l'action en contrefaçon diligentée par la Société PELLENC et MOTTE en vertu de sa demande de brevet européen déposée le 12 novembre 1984 et publiée le 3 juillet 1985 sous le n.0147344 jusqu'à l'obtention dudit brevet".

TROISIEME PROBLEME (Sursis à statuer sur l'action en contrefaçon du brevet français)

.-. Le Tribunal applique l'article 16 de la loi n.77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la C.B.E. :

"Le Tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français qui couvre la même invention qu'un brevet européen demandé par le même inventeur... avec la même date de priorité, surseoit à statuer jusqu'à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets aux termes de l'article 13 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen révoqué".

.-. Le Tribunal décide, alors :

"Attendu que tel est le cas en l'espèce et que le Tribunal présentement saisi se trouve dans l'obligation de surseoir à statuer par application de la disposition sus-visée".



DIXIEME CHAMBRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du 19 SEPTEMBRE 1990

Demandeur SA PELLENC ET MOTTE

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu en son audience de la dixième chambre du DIX NEUF SEPTEMBRE mil neuf cent quatre vingt dix le jugement CONTRADICTOIRE suivant après que la cause eut été rendue en audience publique devant :

Madame MORIN, Vice-Président

Monsieur BEURTON, Juge

et Madame ROUGER, Juge

Assistés de Madame JICQUEL greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats.

devant :

Monsieur CHAUVET, Vice-Président

Monsieur BEURTON, Juge

Madame ROUGER, Juge

Dans l'affaire opposant sur assignation du 8 FEVRIER 1988

PIECES DELIVREES	
Loi n° 77-1468 du 30-12-77, art. 2)	
Expédition	
M°
M°
M°
Grosse	
M°
M°
M°

1°) LA SA PELLENC ET MOTTE:

dont le siège social se trouve:
Quartier Notre-dame, rte de Villelaure 84 210 PERTUIS

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL
DEMANDERESSE A LA GARANTIE

Représentée par Maître BEL, Avocat postulant et plaidant par Maître DESCLOZEUX, (NANTERRE).

2°) LA SOCIETE BINGER SEILZUG GMBH:

dont le siège social se trouve:
POSFACH 3037 6530 BINGEN 1 ALLEMAGNE FEDERALE

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL
DEFENDERESSE A LA GARANTIE

Représentée par Maître LUCIEN-BRUN, Avocat.

3°) SARL ANDELFINGER:

dont le siège social se trouve:
Route nationale 68 250 NIEDERHERGEHEIM

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL
DEFENDERESSE A LA GARANTIE

Représentée par Maître LUCIEN-BRUN, Avocat.

4°) Monsieur PEILLON Jean-Paul:

demeurant: rte de Conzy ST GERMAIN SUR ARBRESLE (69)

DEFENDEUR AU PRINCIPAL
DEFENDEUR A LA GARANTIE

Représenté par Maître LUCIEN-BRUN, Avocat.

Par acte d'huissier en date du 8 février 1988 la SOCIETE PELLENC et MOTTE a assigné devant le Tribunal de céans :

- 1°) la SOCIETE BINGER SEILZUG GMBH
- 2°) la SOCIETE G. ANDELFINGER
- 3°) Monsieur PEILLON

aux fins de voir constater que la SOCIETE BINGER a contrefait le brevet d'invention déposé en France par la SOCIETE PELLENC et MOTTE le 14 Novembre 1983 et le brevet d'invention européen déposé le 12 Novembre 1984 ; - de voir en outre valider la saisie contrefaçon pratiquée les 5 et 6 janvier 1988 et de voir condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 1 000 000 Francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

A l'appui de ses prétentions la SOCIETE demanderesse expose qu'elle est propriétaire d'un brevet d'invention déposé en France le 14 novembre 1983 enregistré sous le N° 83/1816 publié sous le N° 2554675 ayant pour titre "Machine de coupe utilisable en agriculture, viticulture et arboriculture" ainsi que d'un brevet européen déposé le 12 Novembre 1984 sous le N° 84430038.4 publié sous le N° 0147344 sous la dénomination "machine de coupe utilisable en agriculture, viticulture et arboriculture" ;

Qu'ayant appris la livraison par la Société BINGER à Monsieur PEILLON d'une prétailleuse hydraulique pour les vignes sur fil de fer présentant les caractéristiques de l'invention décrite dans les brevets sus-visés, elle a sollicité l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon ; que l'huissier nommé par le Tribunal a tenté la saisie réelle le 5 janvier 1988 mais qu'il n'a pu décrire la machine, en l'absence de Monsieur PEILLON, que le 6 janvier 1988 il s'est représenté mais que Monsieur PEILLON s'est opposé à la saisie réelle déclarant en outre que cette machine avait été achetée en copropriété avec la GAEC à GONZY moyennant le prix de 40 000 Francs dont il a réglé 50 %, le paiement du solde devant intervenir à la fin de la mise au point à laquelle il participait,

Que l'huissier a décrit la machine dans ce qu'elle contrefaisait celle de la Société demanderesse, laquelle reproche à la SOCIETE BINGER d'avoir reproduit les revendications 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 20, du brevet européen ;

Par acte du 19 avril 1988 la SOCIETE PELLEC et MOTTE a assigné les mêmes défendeurs en contrefaçon, des mêmes brevets et en validité des saisies-contrefaçon pratiquées le 5 janvier 1988 et le 6 avril 1988, sollicitant des dommages et intérêts pour le même montant que ci-dessus et l'exécution provisoire ;

Elle expose que suite aux difficultés d'exécution rencontrées par l'huissier elle a saisi le Tribunal en Référé et que par ordonnance du 12 février 1988 frappée d'appel le Juge des Référés a constaté la nullité des opérations de saisies-contrefaçons, autorisant en outre la demanderesse à se faire assister par la force publique pour procéder à la saisie réelle autorisée ;

Que l'ordonnance du 24 décembre 1987 n'étant valable que deux mois elle n'a pu être mise à exécution et qu'une nouvelle requête a alors été déposée, donnant lieu à une ordonnance présidentielle du 17 mars 1988 autorisant la saisie réelle de la machine, saisie réelle pratiquée le 6 avril 1988 ;

Elle expose en outre que fin 1983 elle a été contactée par la SOCIETE BINGER intéressée par la tailleuse TSA 2000 pour une production éventuelle sous licence sur le marché allemand, qu'un accord de principe était envisagé pour fin 1984 et que cependant la SOCIETE BINGER, qui s'était fait remettre un certain nombre de documents a déclaré attendre le dépôt du brevet européen afin de fabriquer sous licence, qu'en fait, au moyen des documents communiqués elle a copié la machine laquelle a été importée par la SOCIETE G. ANDELFINGER.

Les instances 10706/88 et 11149/88 ont été jointes par ordonnance du Juge de la Mise en Etat en date du 30 juin 1988 ;

Les défendeurs concluent à la nullité de la saisie contrefaçon pratiquée les 5 et 6 janvier 1988 au motif principal que l'assignation n'a été délivrée que le 8 Février 1988 et non dans le délai de 15 jours, et surabondamment aux motifs qu'en violation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie, celle-ci a été pratiquée chez Monsieur PEILLON sans qu'il soit précisé que le matériel avait été proposé à Monsieur PEITLLON de BULLY, et qu'en violation des dispositions de l'article 2 du décret du 15 février 1969, l'huissier, n'a préalablement à la saisie ni donné copie de l'acte constatant le dépôt de cautionnement par PELLENC et MOTTE, ni donné copie de l'ordonnance autorisant la saisie ;

Par ailleurs les défendeurs concluent à la nullité partielle des assignations de Février et avril 1988 en tant qu'elles n'indiquent pas quelles sont les revendications du brevet français et qu'en outre le Procès-verbal de saisie-contrefaçon du 6 Avril 1988 seul valable, ne comporte que quelques énonciations sommaires ne constituant pas une description des moyens du brevet opposés et déterminant l'objet du litige ;

Enfin en ce qui concerne le Brevet Européen les défendeurs concluent au sursis à statuer jusqu'à la délivrance du brevet ;

ils concluent en outre à la condamnation de la SOCIETE PELLENC et MOTTE à leur payer la somme de 20 000 Francs par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La SOCIETE demanderesse rétorque :

1°) Sur la nullité du Procès-verbal de saisie-contrefaçon des 5 et 6 janvier 1988 que l'ordonnance autorisant la saisie prévoyait un délai d'assignation d'un mois et qu'elle pouvait donc valablement assigner jusqu'au 6 Février 1988, que par ailleurs l'ordonnance autorisait la saisie en quelque endroit qu'il se trouve, qu'en outre les mentions contenues dans l'acte d'huissier faisant foi jusqu'à inscription de faux, les défendeurs ne peuvent simplement soutenir que l'absence de remise de copie est certaine en se dispensant d'utiliser la procédure d'inscription de faux, qu'enfin la signification de l'acte constatant le versement du cautionnement est une règle de forme et que l'annulation de ce chef ne peut être demandée que si l'omission de la formalité préjudicie au saisi ce qui n'est pas le cas en l'espèce la garantie prévue ayant été mise en place, et la saisie réelle à laquelle elle se rapportait n'ayant pu intervenir ;

2°) Sur la nullité des assignations, que l'objet de la demande et l'exposé des moyens exigés par l'article 56 2° du Nouveau Code de Procédure Civile figure bien dans l'assignation, les mentions portées étant suffisamment précises pour que les défendeurs sachent exactement sur quoi porte la demande et les prétentions qui la fondent, que par ailleurs le Procès verbal du 6 avril 1988 fait référence aux descriptions contenues dans les Procès-verbal des 5 et 6 janvier 1988, qu'il est précis, et que les Procès verbaux de saisie n'ont pas pour but une description des moyens du brevet mais seulement la description du matériel objet de la saisie ;

A titre subsidiaire les défendeurs sollicitent en outre qu'il soit sursis à statuer sur l'action relative au brevet français jusqu'à preuve par le demandeur du sort définitif de son brevet européen correspondant, conformément à la loi du 30 juin 1977 ;

La SOCIETE PELLEC et MOTTE dans ses écriture du 14 Juin 1989 précise quelle revendique sur son brevet français les revendications 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 13 et 14 ;

A titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas sursis à statuer sur l'action relative au brevet français les défendeurs concluent à la nullité et à la non-contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 13 et 14 dudit brevet ;

SUR CE, LE TRIBUNAL

1°) SUR LA NULLITE DE LA SAISIE CONTREFAÇON DES 5 et 6 JANVIER 1988 :

Attendu qu'aux termes des dispositions cumulées de l'article 56 de la loi du 2 Janvier 1968 et de l'article 3 du décret du 15 Février 1969, la saisie-contrefaçon est nulle de plein droit à défaut par le requérant de s'être pourvu devant le Tribunal dans le délai de quinze jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue ;

Attendu que cette nullité n'a pas à être prononcée judiciairement mais ne peut qu'être constatée dès lors qu'elle est invoquée ;

Attendu qu'en l'espèce suite à la saisie contrefaçon opérée les 5 et 6 janvier 1988, la SOCIETE PELLENC et MOTTE n'a saisi le Tribunal que par acte du 8 février 1988 soit postérieurement au délai fixé par les textes susvisés,

Qu'il convient donc de constater la nullité de plein droit de la saisie contrefaçon pratiquée les 5 et 6 janvier 1988 ;

2°) SUR LA NULLITE DES ASSIGNATIONS DES 8 FEVRIER ET 19 AVRIL 1988 :

Attendu que par ses écritures déposées le 14 juin 1989 la SOCIETE PELLENC et MOTTE a précisé

quelles sont les revendications du brevet français dont elle allègue qu'elles sont contrefaites par les défendeurs, que ce faisant elle a couvert la nullité alléguée conformément aux dispositions de l'article 115 du Nouveau Code de Procédure Civile;

3°) SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON FONDÉE SUR LE BREVET EUROPEEN :

Attendu que la SOCIETE PELLENC et MOTTE ne justifie pas avoir obtenu délivrance du brevet européen qu'elle invoque ;

Attendu que les références données pour ce brevet par la SOCIETE demanderesse correspondent à celles d'une demande de brevet européen déposée le 12 Novembre 1984 publiée le 3 Juillet 1985 sous le N° 0147344 ;

Attendu que par application des dispositions des articles 67 et 64 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 relative à la délivrance des brevets européens, la protection attachée à la publication de la demande de brevet européen est au moins égale à celle que la législation de l'Etat considéré attache à la publication obligatoire des demandes de brevet national non examinées ;

Attendu par ailleurs que l'article 3 alinéa 1 de la loi N° 77 683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention de Munich susvisée renvoie aux dispositions des articles 29 à 31, 55 et 56 de la loi N° 68-1 du 2 janvier 1968 ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'aux termes de la loi française l'action en contrefaçon exercée en vertu d'une demande de brevet européen publiée est recevable dès cette publication et ouvre droit à la protection attachée au brevet lui-même mais que par application des dispositions de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 2 janvier 1968 susvisée, le Tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet doit surseoir à statuer jusqu'à la délivrance du brevet

Attendu qu'il convient donc en l'espèce de surseoir à statuer sur l'action en contrefaçon diligentée par la SOCIETE PELLENC et MOTTE en vertu de sa demande de brevet européen déposée le 12 Novembre 1984 et publiée le 3 Juillet 1985 sous le N° 0147344 jusqu'à l'obtention dudit brevet;

4°) SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON FONDÉE SUR LE BREVET FRANÇAIS
N° 83/18167

Attendu que la SOCIETE PELLENC et MOTTE est titulaire d'un brevet français N° 83/18167 déposé le 14 Novembre 1983 ;

Attendu par ailleurs que la SOCIETE PELLENC et MOTTE a déposé le 12 Novembre 1984 une demande de brevet européen pour la même invention que celle objet du brevet français susvisé avec la même date de priorité (14/11/83) publiée le 3 Juillet 1985, et désignant la France comme Etat contractant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi N° 77 683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 Octobre 1973, "le Tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français qui couvre la même invention qu'un brevet européen demandé par le même inventeur... avec la même date de priorité, surseoit à statuer jusqu'à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets aux termes de l'article 13 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen révoqué. " ;

Attendu que tel est le cas en l'espèce et que le Tribunal présentement saisi se trouve dans l'obligation de surseoir à statuer par application de la disposition sus-visée ;

Attendu qu'au regard des sursis à statuer prononcés, il y a lieu de surseoir à statuer également sur la demande formée par les défendeurs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles 56 de la loi 68.1 du 2 Janvier 1968, 3 du décret du 15 Février 1969,

Vu l'article 115 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu les articles 67 et 64 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973,

Vu l'article 3 alinéa 1 de la loi 77.683 du 30 juin 1977,

Vu l'article 55 dernier alinéa de la loi 68.1 du 2 janvier 1968 modifiée,

vu l'article 16 de la loi 77.683 du 30 Juin 1977,

Constata la nullité de la saisie-contrefaçon pratiquée les 5 et 6 janvier 1988,

Dit n'y avoir lieu de prononcer la nullité partielle des assignations des 8 février et 19 avril 1988,

Surseoit à statuer sur l'action en contrefaçon diligentée par la SOCIETE PELLENC ET MOTTE en vertu de la demande de brevet européen déposée le 12 Novembre 1984, publiée le 3 juillet 1985 sous le N° 0147344 jusqu'à l'obtention dudit brevet ;

Surseoit à statuer sur l'action en contrefaçon diligentée par la SOCIETE PELLENC et MOTTE en vertu du brevet français N°83/18167 déposé le 14 novembre 1983 jusqu'à la date à laquelle ledit brevet cessera de produire ses effets aux termes de l'article 13 de la loi du 77.683 du 30 juin 1977 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen susvisée sera rejetée, retirée ou réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

Surseoit à statuer sur tous les autres chefs de demandes.

Renvoie en conséquence l'affaire à l'audience de Mise en Etat du 11 JUIN 1997 à 10 heures 30.

Réserve les dépens.

Prononcé à ladite audience par Madame ROUGER, Juge.

En foi de quoi, Madame ROUGER, Juge et le Greffier ont signé le présent jugement.

Le Greffier,

Pour le Président empêché,

